

L'EPS est une **discipline d'enseignement obligatoire**. Ses objectifs concernent tous les élèves, quelles que soient leurs aptitudes.

➤ **Différence entre inaptitude et dispense :**

Un élève peut présenter une inaptitude partielle ou totale à la pratique de l'EPS, c'est le médecin qui en décide. Lorsque l'élève est inapte, il peut être dispensé ou non d'assister au cours, c'est le chef d'établissement qui en décide à l'appui du certificat médical fourni.

● **Inaptitude partielle :**

Une inaptitude physique peut empêcher un élève de faire un type d'effort particulier mais en lui laissant la possibilité d'une pratique adaptée. Dans ce cas, **l'inaptitude est partielle** (cf certificat médical en ligne sur le site du collège), l'enseignant adaptera son enseignement aux possibilités de l'élève et aux recommandations médicales inscrites sur le certificat médical fourni. Il sera donc évalué de manière spécifique.

● **Inaptitudes ponctuelles (une séance) :**

Les parents, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, informeront l'enseignant des raisons de leur demande afin qu'il décide d'une adaptation du cours ou de la non pratique de l'élève. **L'élève assiste obligatoirement au cours d'EPS, il ne peut quitter l'établissement.** Cette procédure doit rester exceptionnelle et n'est valable que pour une seule séance.

➤ **Inaptitudes prolongées (plusieurs cours) :**

Un **certificat médical est obligatoirement fourni**, le médecin utilisera le certificat type (cf certificat médical en ligne sur le site du collège) dans lequel il précisera les incapacités fonctionnelles afin que l'enseignant adapte son cours.

● **Inaptitude totale de moins d'1 mois:**

Lorsque le médecin estime que l'inaptitude est totale, le certificat médical qu'il rédige l'indique et il est à fournir à la vie scolaire. L'élève ne pratiquera pas mais se verra confier par l'enseignant des responsabilités au sein du groupe classe (arbitrage, observation, organisation, élaboration d'un échauffement, aide à la réussite des autres, coach...). **Sa présence en classe est donc obligatoire.** Ces dispositions visent à renforcer le développement des compétences psychosociales du socle commun de compétences par l'attribution de rôles sociaux, comme préconisé dans les programmes EPS.

● **Inaptitude totale de plus d'1 mois:**

Pour les inaptitudes prolongées de plus d'un mois, **après accord du chef d'établissement**, l'élève est autorisé, à ne pas assister au cours d'EPS, **une dispense totale lui est accordée**, l'élève ne participe pas au cours, son accueil est organisé au sein de l'établissement aux heures prévues à l'emploi du temps et sa présence est vérifiée. Sur demande de la famille et en fonction de l'emploi du temps, une décharge spécifique peut être établie afin que l'élève puisse rester sous la responsabilité de sa famille pendant la durée du cours.

Ces dispositions en cas d'inaptitude à la pratique, répondent aux préconisations des programmes d'EPS qui visent à développer les compétences des élèves dans différents rôles et d'adapter l'enseignement aux capacités de chacun.

Signature du chef d'établissement

Signature des parents

Engagement de l'élève



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Collège Clovis Hugues', 'Académie Aix-Marseille', and 'Cavayillon'.